Clauses recommandées (d'autres conditions peuvent être stipulées)

CONDITIONS GENERALES CONTRACTUELLES EUROPEENNES POUR L'EMPORT DE BARGES FLUVIALES PAR DES BATEAUX POUSSEURS 2015

(Conditions Européennes de poussage 2015)

établies conjointement par L'Association pour la Navigation Intérieure Européenne et des Voies d'eau (Verein für Europäische Binnenschiffahrt und Wasserstraßen – VBW), Duisbourg- Ruhrort et l'IVR, l'Association Internationale pour la sauvegarde des intérêts communs de la navigation intérieure européenne et de l'assurance et pour la tenue d'un registre des bateaux intérieurs en Europe, Rotterdam

§1 Définitions

Au sens des présentes conditions générales :

a) « Pousseur » désigne tout bâtiment à propulsion construit ou particulièrement aménagé de façon à pousser d'autres bâtiments;

b) « barge » désigne un bâtiment construit ou particulièrement aménagé pour pouvoir se mouvoir en étant poussé ;

c) « convoi poussé » désigne un ensemble d'un ou de plusieurs pousseurs reliés à une ou plusieurs barges, qui peuvent être couplées par le devant ou par le côté. Cette définition englobe aussi tout autre convoi, pour autant que les parties se soient accordées quant à l'application des présentes clauses.

d) « l'exploitant de pousseur » désigne celui qui s'oblige au poussage, indépendamment du fait qu'il propriétaire ou qu'il fasse usage d'un pousseur n'étant pas sa propriété;

e) « l'exploitant de barge» désigne celui qui s'oblige vis à vis de l'exploitant du pousseur à faire pousser une barge indépendamment du fait que celle-ci lui appartienne ou non;

f) « l'emport» désigne le déplacement des barges par le pousseur, si stipulé, y compris le halage, l'accostage et le départ du lieu d'amarrage ou bien de chargement ou de déchargement, ainsi que la prise en charge de la barge dans le convoi et sa sortie ultérieure de celui-ci, tout comme la remise d'une barge à un autre pousseur ;

g) « dommage » désigne les dommages matériels et dommages dus au retard.

§ 2 Dommages causés aux barges pendant l'emport par le pousseur

1. L'exploitant du pousseur est responsable envers l'exploitant de la barge des dommages causés à la barge et/ou à sa marchandise par sa propre faute ou bien par la faute de l'équipage du pousseur, et ce durant la période pendant laquelle la barge et /ou la marchandise étaient sous la garde et la maîtrise effective de l'équipage du pousseur. Dès lors que les présentes conditions sont réunies, l'exploitant du pousseur est aussi tenu des dommages du fait du retard.

   Sont inclus les dommages à la barge et/ou à sa marchandise causés pendant la durée de l'emport, en raison de l'innavigabilité ou de l 'équipement insuffisant du pousseur.

©Copyright IVR/VBW

2. L'exploitant du pousseur est seulement responsable des dommages causés à une barge découplée et/ou à sa marchandise, lorsque les dommages résultent du fait que la barge n'ait pas été correctement découplée du pousseur en raison d'une faute de ce dernier.

3. L'exploitant du pousseur est seulement responsable des dommages causés à la barge et/ou sa marchandise, qui seraient survenus après que la barge ait été remise à un autre pousseur, si un contrat de poussage a été conclu entre lui et l'exploitant lui succédant.

§ 3 Dommages causés au pousseur et à d'autres bâtiments du convoi par une barge emportée dans le convoi

Dès lors que des vices affectant la barge créent des dommages à d'autres bâtiments du convoi ou à leurs marchandises, l'exploitant de la barge est tenu envers l'exploitant du pousseur de ces dommages (peu importe que ce dernier soit directement lésé ou qu'il soit tenu à indemnité à l'égard d'un tiers). Il n'est pas dérogé à un droit d'action directe du tiers victime.

§ 4 Partage de responsabilité

Lorsque des dommages sont causés à un bâtiment du convoi et /ou à sa marchandise, à la fois par la faute de l'exploitant du pousseur et par la faute de l'exploitant de la barge, alors chaque partie est tenue, l'une à l'égard de l'autre dans leurs rapports juridiques, des dommages proportionnellement à sa faute.

§ 5 Charge de la preuve

1. Il appartient à l'exploitant de la barge de rapporter la preuve que les dommages causés à la barge n'étaient pas survenus avant la prise en charge de la barge dans le convoi.

2. L'exploitant du pousseur doit prouver que les dommages aux qui lui sont réclamés ne sont pas consécutifs à sa faute ou à une faute de l'équipage du pousseur.

3. Lorsque des dommages à la barge peuvent être constatés et que l'exploitant de la barge, le destinataire ou bien même l'expéditeur ne signifient pas les dommages immédiatement après l'accostage, il est présumé que la barge a été livrée sans dommages. Lors de la prise en charge cette indication peut intervenir sans condition de forme envers quiconque prend en charge la barge.

§ 6 Avis de dommage

Dès que le chef de bord du pousseur a, pendant la durée de l'emport, connaissance d'un dommage à une barge, de l'innavigabilité ou de l'insuffisance d'équipements de celle-ci, il est alors tenu d'avertir sans délai l'exploitant de la barge concernée.

§ 7 Dommages aux tiers

Dans le cadre des rapports entre l'exploitant du pousseur et l'exploitant de la barge, la partie qui, par sa faute, a causé un dommage à des tiers (intervenus hors du convoi), est responsable de ce dommage. Une responsabilité supplémentaire en vertu, le cas échéant, du droit national ou international demeure applicable.

§ 8 Garde de la barge précédemment et postérieurement à l'emport

Lorsque l'exploitant du pousseur ou toute autre entreprise substituée a la garde d'une barge précédemment ou postérieurement à son emport dans le convoi, en particulier lors des opérations de chargement, de déchargement ou après le découplage, cette opération, sauf accord contraire, n'intervient pas dans le cadre des présentes conditions de poussage.

©Copyright IVR/VBW

§ 9 Limitation de responsabilité

Pour tout recours exercé sur le fondement des conditions de poussage, la responsabilité de l'exploitant du pousseur ou de l'exploitant de la barge est limitée selon les dispositions de la loi applicable. Cette limitation de responsabilité, pour autant qu'elle existe, s'étend également à l'équipage du pousseur.

Dès lors que le transport de la marchandise se trouvant à bord de la barge est régi par la CMNI, les règles de responsabilités de cette dernière sont applicables. L'exploitant de la barge ne répond pas des dommages causés

a) par un acte ou une omission commis par le conducteur du bateau, le pilote ou toute autre personne au service du bateau ou du pousseur ou du remorqueur lors de la conduite nautique ou lors de la formation ou de la dissolution d'un convoi poussé ou d'un convoi remorqué, à condition que le transporteur ait rempli les obligations relatives à l'équipage prévues à l'article 3 paragraphe 3 CMNI, à moins que l'acte ou l'omission ne résulte d'une intention de provoquer le dommage ou d'un comportement téméraire avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement;

b) par le feu ou une explosion à bord du bateau sans qu'il soit possible de prouver que le feu ou l'explosion résulte de la faute du transporteur, du transporteur substitué ou de leurs préposés et mandataires ou d'une défectuosité du bateau;

c) par des défectuosités de son bateau ou d'un bateau loué ou affrété existant antérieurement au voyage s'il prouve que ces défectuosités n'ont pu être décelées avant le début du voyage en dépit de la due diligence.

Concernant les dommages à la barge ou les autres dommages aux marchandises, non soumis à l'application de la CMNI, l'obligation d'indemnisation de l'exploitant du pousseur, en cas de perte ou dommage à la marchandise ou bien en cas de préjudice pour retard, est régie par le droit national ou international applicable au contrat, pour autant que des dispositions y dérogeant n'ont pas été stipulées à l'accord des parties, du fait de leur liberté contractuelle. Sauf à ce qu'une limite d'indemnisation inférieure ne soit applicable en vertu du droit national, l'indemnisation due par le propriétaire du pousseur en raison de pertes ou dommages à la barge, et ou de ses marchandises, est limitée à deux unités de compte par kilogramme. L'unité de compte est le droit de tirage spécial fixé par le Fonds monétaire international. La responsabilité pour dépassement du délai de livraison est limitée à trois fois le montant du fret.

L'obligation d'indemnisation due par l'exploitant de la barge en raison de dommages au pousseur et à des barges exploitées par des tiers est régie est régie par le droit national ou international applicable au contrat, pour autant que des dispositions y dérogeant n'ont pas été stipulées à l'accord des parties, du fait de leur liberté contractuelle. Sauf à ce qu'une limite d'indemnisation inférieure ne soit applicable en vertu du droit national, l'indemnisation due par le propriétaire du pousseur en raison de pertes ou dommages à la barge, et ou de ses marchandises, est limitée à deux unités de compte par kilogramme. L'unité de compte est le droit de tirage spécial fixé par le Fonds monétaire international. La responsabilité pour dépassement du délai de livraison est limitée à trois fois le montant du fret.

Les limitations et exonérations de responsabilités stipulées aux présentes conditions ne s'appliquent pas, lorsque le dommage a été causé par un acte ou une omission de l'exploitant soit du pousseur, soit de la barge, ou bien par un de ses préposés membres d'équipage agissant pour son compte,

©Copyright IVR/VBW

commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou bien avec conscience et témérité qu'un tel dommage en résulterait probablement.

§ 10 Exceptions en raison de l'application de certains droits nationaux

Dès lors qu'un exploitant de pousseur prend en charge une barge et que leur relation contractuelle est soumise au droit allemand, les stipulations suivantes ne sont pas applicables ou seulement aux conditions suivantes :

En lieu et place de la responsabilité pour faute du § 2, ensemble § 5 – 1° et 2°, l'exploitant du pousseur est tenu des préjudices résultant de pertes et dommages à la barge pendant la période de sa prise en charge jusqu'à sa livraison ou jusqu'au dépassement du délai de livraison (§425 al. 1 HGB), à moins que la perte, le dommage ou le dépassement du délai de livraison résulte de conséquences qu'il n'aurait pu éviter, même avec plus grand soin, et aux conséquences desquelles il n'aurait pu obvier (§426 HGB). Il peut invoquer les causes d'exonération du § 427 HGB. Le §4 des présentes conditions s'applique en ce sens, que les parts de responsabilité des parties au sens du § 425 al 2 HGB sont applicables

§ 11 Texte faisant foi

Les présentes conditions générales ont été rédigées en langue anglaise, allemande, française et néerlandaise, après accord, en date du 20 octobre 2014, de la commission pour le droit fluvial de l'Association Européenne pour la Navigation Intérieure et les Voies d'eau (VBW) et de la Commission Juridique de l'IVR en date du 16 décembre 2014.

En cas de divergences entre les versions linguistiques, le texte allemand fait foi, sauf si les parties en sont convenues autrement.

©Copyright IVR/VBW